

VD_GERICHTE KC20.036872 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.036872

FR: VD_GERICHTE KC20.036872 du 28 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE KC20.036872 del 28 ottobre 2021

Erwägungen

E. 10

% du prix de vente d'un immeuble, cf. également CPF 20 mai 2019/78). Quant au fait que le recourant aurait présenté deux acquéreurs de substitution disposés à reprendre le contrat aux mêmes conditions, il ne repose sur aucune pièce du dossier ; il n'a au demeurant aucun rapport avec le caractère prétendument excessif de la peine conventionnelle. Il en va de même de l'allégation selon laquelle l'intimée n'aurait pas subi de dommage, qui ne repose sur aucune pièce du dossier ; au demeurant, la peine conventionnelle est encourue même si le créancier ne subit aucun dommage (art. 161 al. 1 CO ; TF 4A_227/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1.1 et les références citées). d) Au vu de ce qui précède, les moyens du recourant doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

- 16 - III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr. (art. 48 et 61 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 des émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.